



NOTE DE PRESENTATION

DEMANDE DE DEFRICHEMENT RELATIVE AU PROJET DE STOCKAGE D'ENERGIE **TORETTE**

Commune de Tavel
Département du Gard
Région Occitanie





AVANT-PROPOS

La société Melvan a rédigé cette note concernant une demande d'examen au cas par cas pour une demande de défrichement concernant le projet de stockage d'énergie électrique, situé au lieudit « Torette » sur la commune de Tavel (30 126).

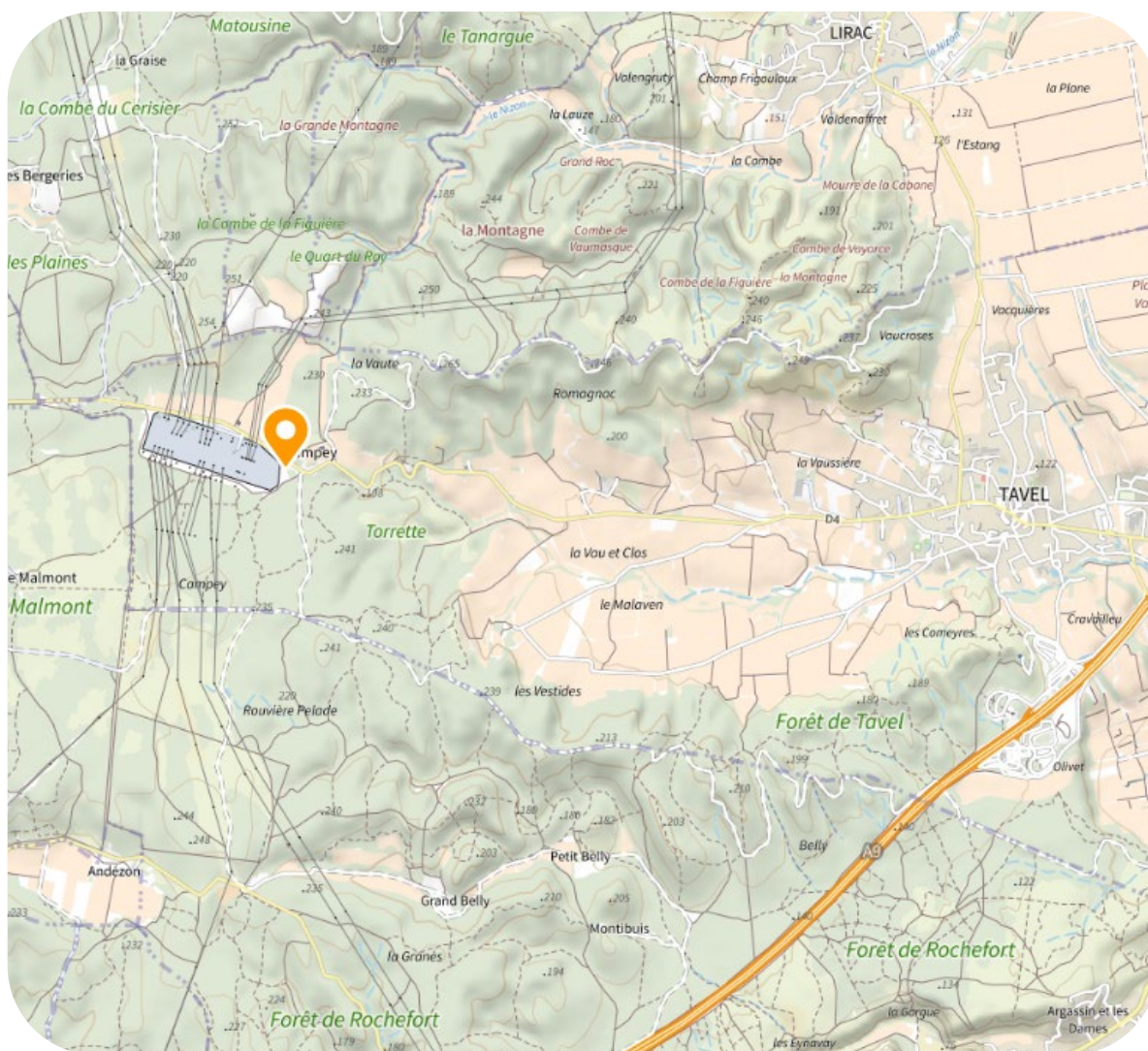
La présente note a pour objectif de fournir des informations supplémentaires à la DREAL de la région Occitanie pour faciliter sa prise de décision dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, conformément à de l'article L. 341-3 du code forestier.



Description du site

Localisation du projet

Le terrain concerné par le projet de stockage d'énergie électrique se situe en région Occitanie, dans le département du Gard et s'inscrit dans le territoire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et plus précisément sur la commune de Tavel.



La société Melvan et la commune de Tavel ont signé un bail emphytéotique pour développer, financer, construire et exploiter le présent projet de stockage, sur les terrains présentés dans le tableau ci-dessous.



Parcelles concernées	Commune de Tavel
	N°1171 section OE
	N°1172 section OE
	N°NC section OE
	N°1273 section OE

L'illustration suivante localise les parcelles concernées par le projet.





Etat du terrain

Le projet a pour objet la construction d'un parc de stockage d'électricité par batteries sur un foncier communal, non bâti et inexploité depuis plusieurs années, situé à proximité immédiate du poste électrique de RTE.

Les illustrations suivantes montrent l'évolution du secteur, où l'on constate que les zones boisées sont âgées depuis plus de 30 ans.



Le site est accessible depuis la route départementale 4.





Les photomontages ci-dessous permettent de visualiser le projet une fois construit.







Analyse de l'environnement du projet

Environnement communal

Le site est implanté sur la commune de Tavel, dans le département du Gard. Ce département, caractérisé par un climat méditerranéen, est traversée par plusieurs cours d'eau.

La commune s'étend sur une superficie de 19,96 km², entourée par les communes de Rochefort-du-Gard au sud, Pujaut à l'est, Roquemaure, Lirac et Saint-Victor-la-Coste au nord.

Son cadre environnemental est principalement rural avec une économie majoritairement axée sur l'agriculture.

Milieu humain

Tavel est une commune de 2 083 habitants qui connaît une croissance démographique à la hausse depuis 1962. Faisant partie de l'aire d'attraction d'Avignon, ses habitants sont appelés les Tavelois ou Taveloises.

L'occupation humaine du territoire est majoritairement concentrée autour du centre-ville. La ville comprend plusieurs lieudits tel que Olivet et Campey.

La viticulture joue un rôle central dans l'économie locale et influence fortement le paysage de la commune.

Climat

Le site présente un climat de type méditerranéen franc. Ce climat se caractérise par une faible pluviométrie estivale, une excellente exposition au soleil (2 600 heures par an), des températures estivales élevées (21,5 °C), une atmosphère très sèche en été, une aridité persistante tout au long de l'année, des vents forts (avec une fréquence de 40 à 50 % pour des vitesses supérieures à 5 m/s) et peu de brouillards.



Eau

Le site se situe à proximité d'aucun cours d'eau ou réseau hydrographique recensé.





Boisement

Plusieurs boisements sont recensés sur le site. A ce titre le projet sera soumis à une demande d'autorisation de défrichement.

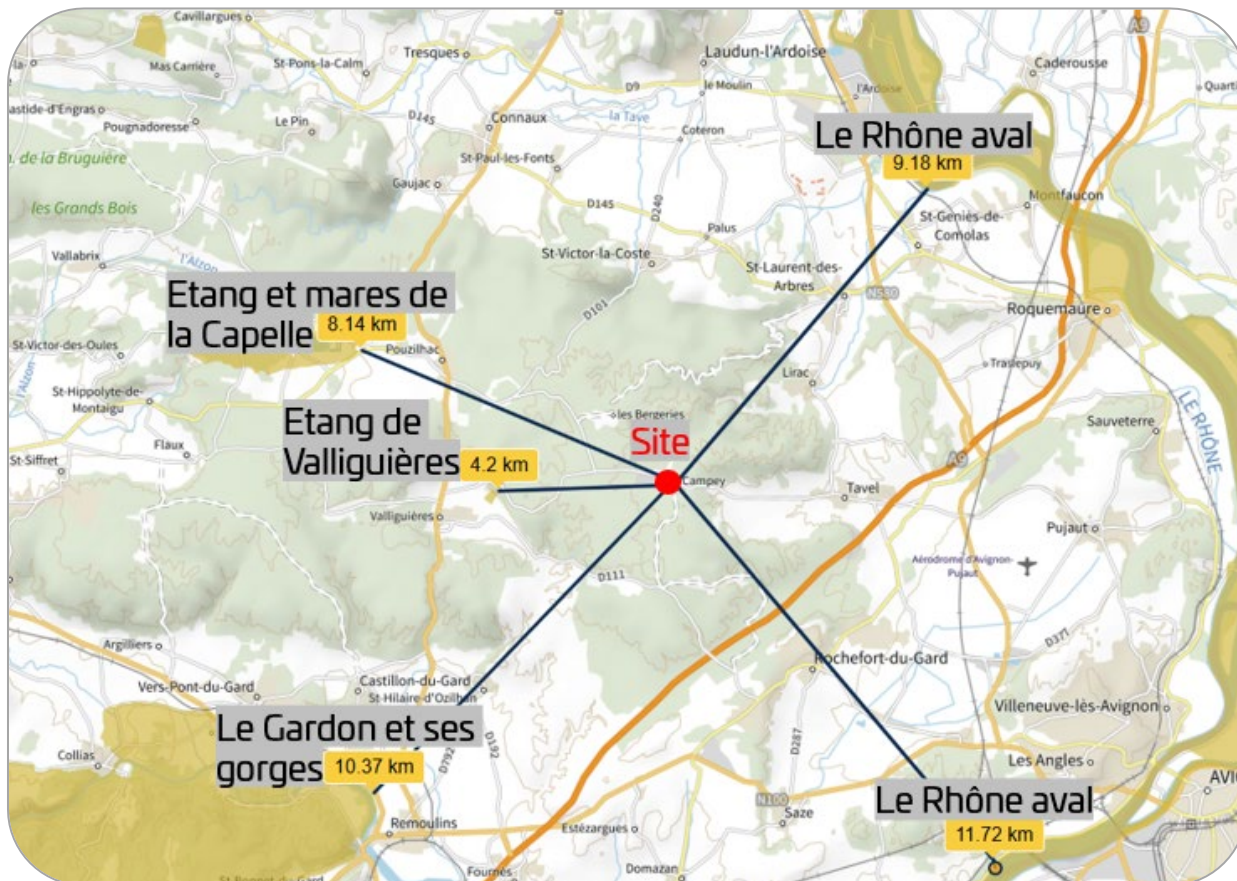




Zonages environnementaux

Natura 2000

Le site concerné ne se situe pas dans l'emprise d'un site Natura 2000.

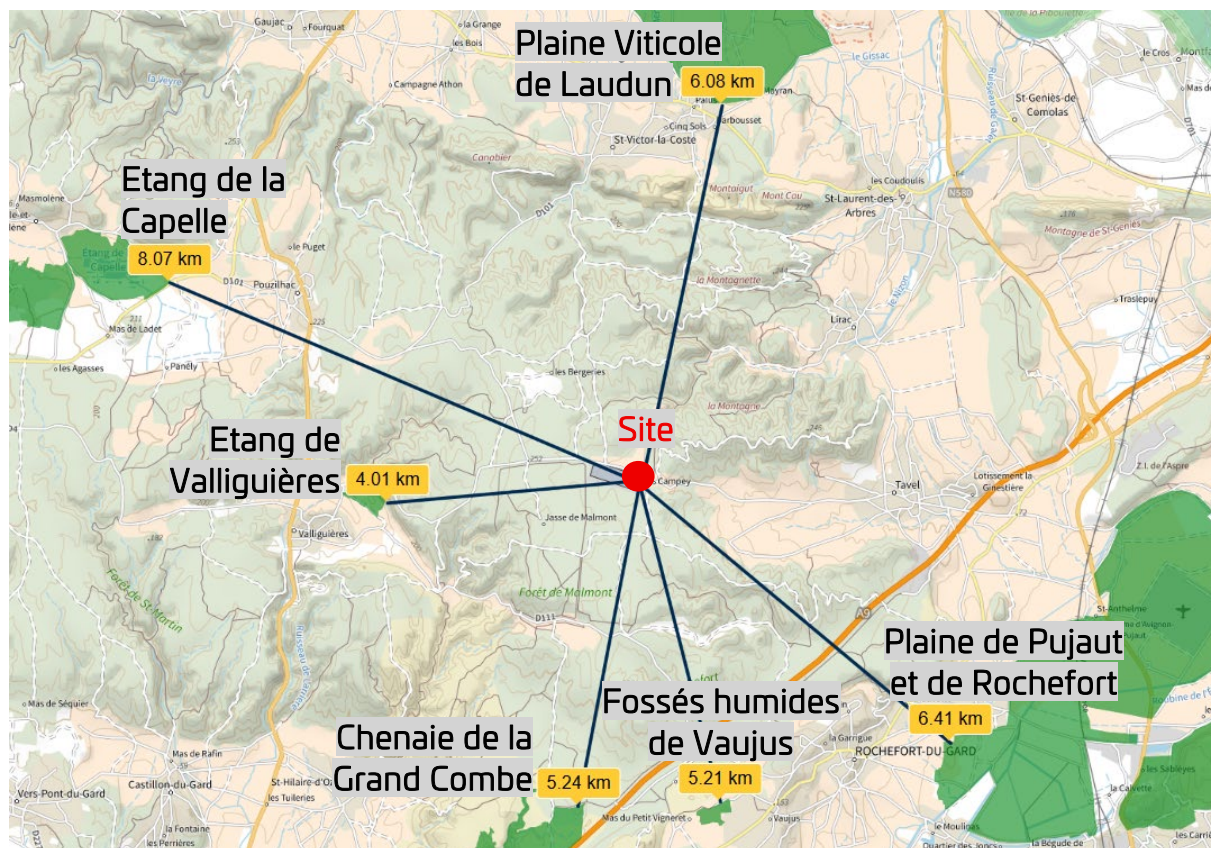


Identifiant	Nom	Distance à la ZIP
SITE NATURA 2000 AU TITRE DE LA DIRECTIVE HABITATS		
FR9101402	ETANG ET MARES DE LA CAPELLE	8,14 km
FR9101403	ETANG DE VALLIGUIERES	4,2 km
FR9301590	LE RHONE AVAL	9,18 km
SITE NATURA 2000 AU TITRE DE LA DIRECTIVE OISEAUX		
FR9110081	GORGES DU GARDON	10,37 km



Zones naturelles d'intérêt Ecologiques Faunistiques et Floristiques

Le site ne se situe pas dans une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique.

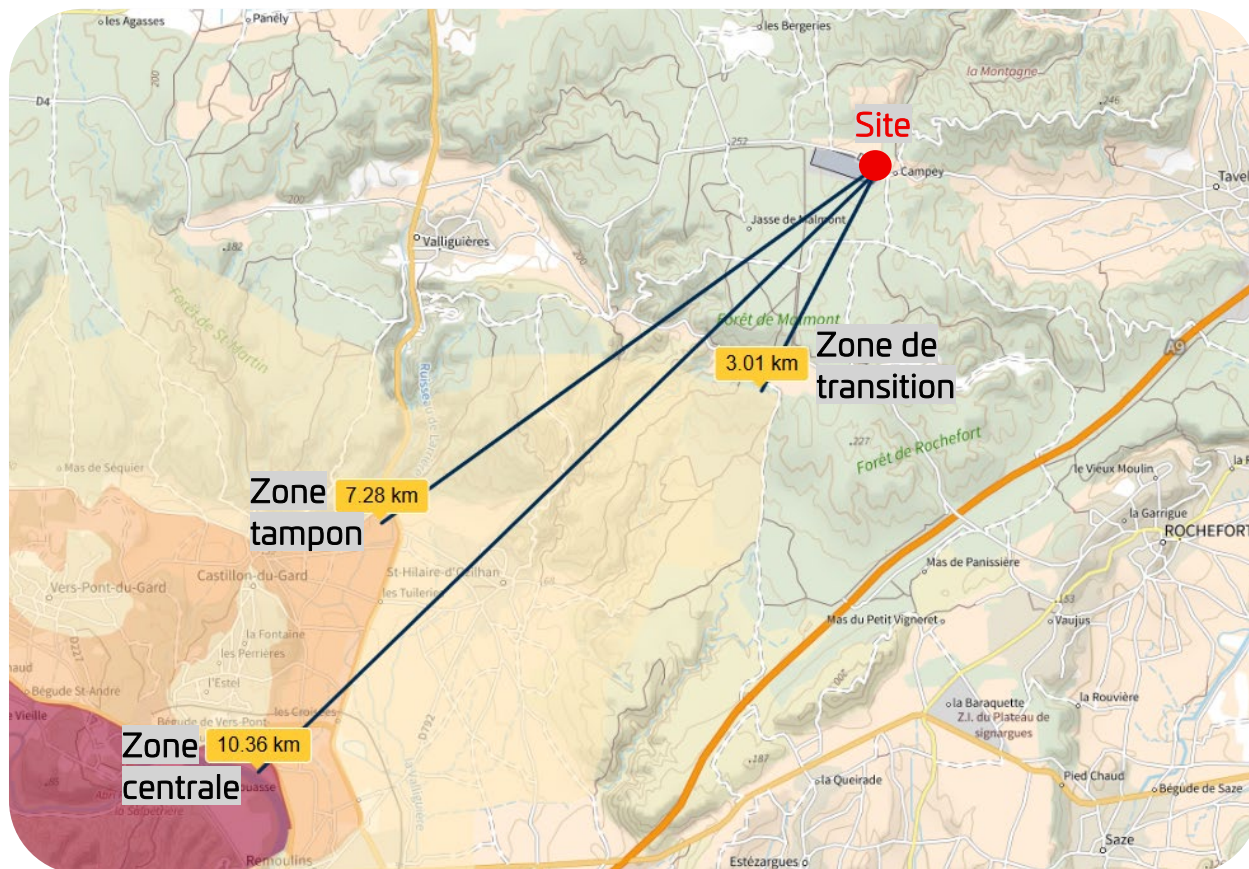


Identifiant	Nom	Distance à la ZIP
ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUES FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE TYPE I		
910011537	PLAINE DE PUJAUT ET DE ROCHEFORT	10,13 km
910030479	FOSSES HUMIDES DE VAUJUS	5,21 km
910011545	CHENAIE DE LA GRAND COMBE	5,27 km
910030341	ETANG DE VALLIGUIERES	4,01 km
910030386	ETANG DE LA CAPELLE	8,07 km
910030485	PLAINE VITICOLE DE LAUDUN	6,08 km



Réserves de biosphère

Le site ne se situe pas dans une réserve de biosphère.

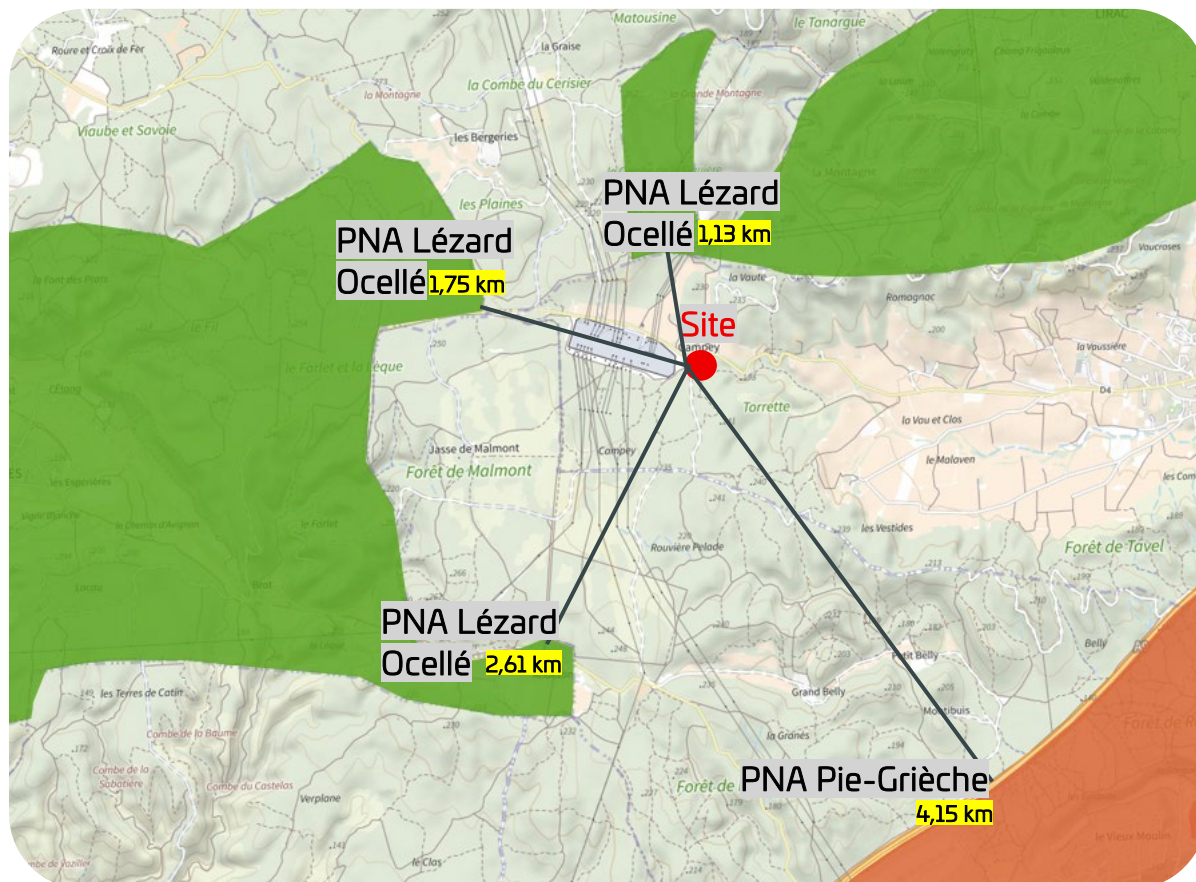


Identifiant	Nom	Distance à la ZIP
RESERVES DE BIOSPHERE		
FR6500014	GORGES DE GARDON – ZONE DE TRANSITION	3,01 km
FR6500014	GORGES DE GARDON – ZONE TAMPON	7,28 km
FR6500014	GORGES DE GARDON – ZONE CENTRALE	10,36 km



Plans Nationaux d'Actions

Le site ne se situe pas dans un Plan National d'Action.



Nom	Distance à la ZIP
PNA LEAZRD OCELLE	1,13 km
PNA LEZARD OCELLE	1,15 km & 2,61 km
PNA PIE-GRIECHE A TETE ROUSSE & PNA PIE GRIECHE MERIDIONALE	4,15 km

En conclusion : Le projet ne se situe pas dans une zone environnementale, il ne présente aucune sensibilité écologique particulière.

Afin de réduire au maximum notre impact sur l'environnement, la période de préparation du terrain (création des chemins, etc.) s'effectuera hors période de nidification et reproduction de la faune qui s'étend de mars à août. La finalisation des travaux (montage des tables et des modules) pourra s'effectuer sans limitation étant donné leur faible impact sur l'environnement.

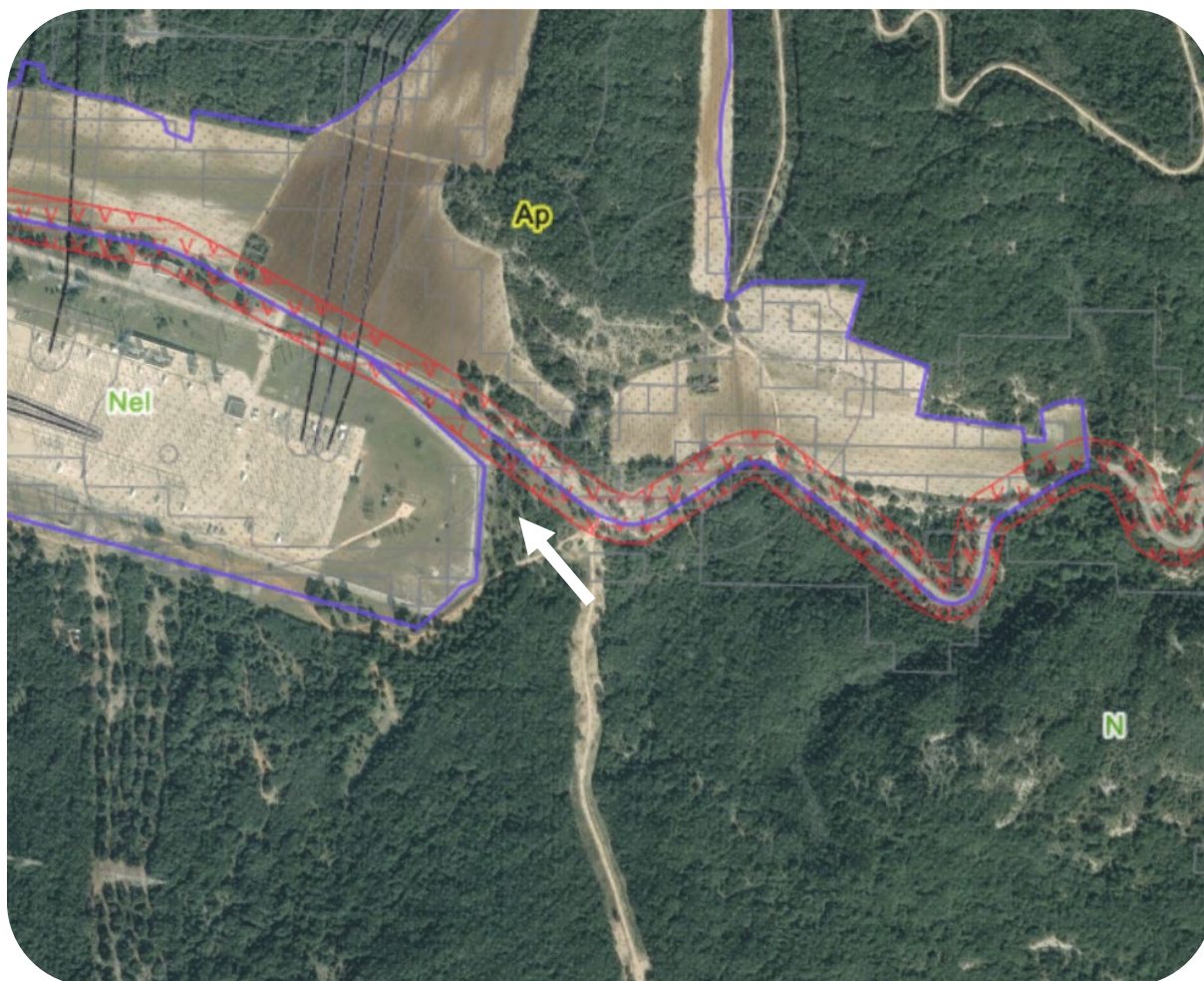


Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Sur la commune de Tavel, le document d'urbanisme applicable est le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet se situe en zone N.

D'après le règlement du PLU, la zone Naturelle recouvre les espaces de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, de leur caractère d'espaces naturels, de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.





Article N 2 – Destination des constructions, usages de sols et natures d'activité soumises à des conditions particulières

Cet article prévoit qu'en zone N peuvent être autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces et des paysages.

Article 2 – N 2 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité soumises à des conditions particulières

Sont limitativement autorisées dans la zone N (excepté dans les sous-secteurs Neq, Nc1 et Nc2, NE, NC ainsi que sur la trame au titre de l'article R.151-34 2ème alinéa du Code de l'Urbanisme) :

- les constructions destinées à l'habitation qui sont strictement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière à condition :
 - qu'elles ne soient pas situées à plus de 15 mètres du bâtiment agricole principal ;
 - qu'elles ne dépassent pas une surface de plancher de 120 m².
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les exploitations agricoles
- les extensions des bâtiments d'habitation existants ainsi que la création d'annexes à condition :
 - que le bâtiment d'habitation existant présente une superficie de plancher existante d'au moins 80 m² ;
 - que la zone d'implantation des annexes ne soit pas éloignée de plus de 15 mètres autour du bâtiment d'habitation existant ;
 - que la surface de plancher des extensions des constructions existantes et des annexes créés ne dépasse pas 20 m² par unité foncière ;
 - de ne pas créer de voirie, ni de nouveau accès ;
 - que ces extensions ou ces annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- En application de l'article L. 151-23° du C.U, les éléments de paysage reportés sur le document graphique devront être préservés et valorisés. En outre, les travaux et aménagements sont autorisés sous réserve de ne pas gêner la libre circulation de la faune et de la flore. Les zones tampons prévues en recul des écoulements (au titre du continuum) seront entretenues afin de préserver le libre écoulement des eaux. Les remblais ou autres obstacles à l'écoulement seront interdits dans ces zones.
- **Peuvent être autorisés dans l'ensemble de la zone les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces et des paysages.**



→ [Sur la notion d'équipement d'intérêt collectif](#)

Le projet, consistant en une installation de stockage d'énergie électrique, relève de la catégorie des équipements collectifs.

À cet égard, l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement dispose que sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique, dès lors qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie.

L'installation projetée contribue directement à la sécurisation de l'approvisionnement du réseau électrique national, en particulier lors des périodes de pics de consommation ou de production, de plus en plus fréquentes du fait du développement des énergies renouvelables.

Concrètement :

- lorsque la production d'électricité excède la consommation, l'installation permet de stocker l'énergie excédentaire ;
- inversement, lorsque la consommation dépasse la production, l'électricité stockée est réinjectée dans le réseau.

Par sa nature, sa finalité et sa contribution à l'intérêt général, le projet de stockage d'énergie électrique situé au lieu-dit Torette présente ainsi le caractère d'un équipement d'intérêt collectif au sens du règlement du PLU.

→ [Sur la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière](#)

La jurisprudence énonce que : « *il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux* »¹.

Par ailleurs, lors d'une réponse ministérielle, il a été précisé que l'analyse par l'administration que : « *les quatre critères (superficie de la parcelle, emprise du projet, nature des sols, usages locaux) ainsi dégagés permettent d'analyser la compatibilité de ces projets.*

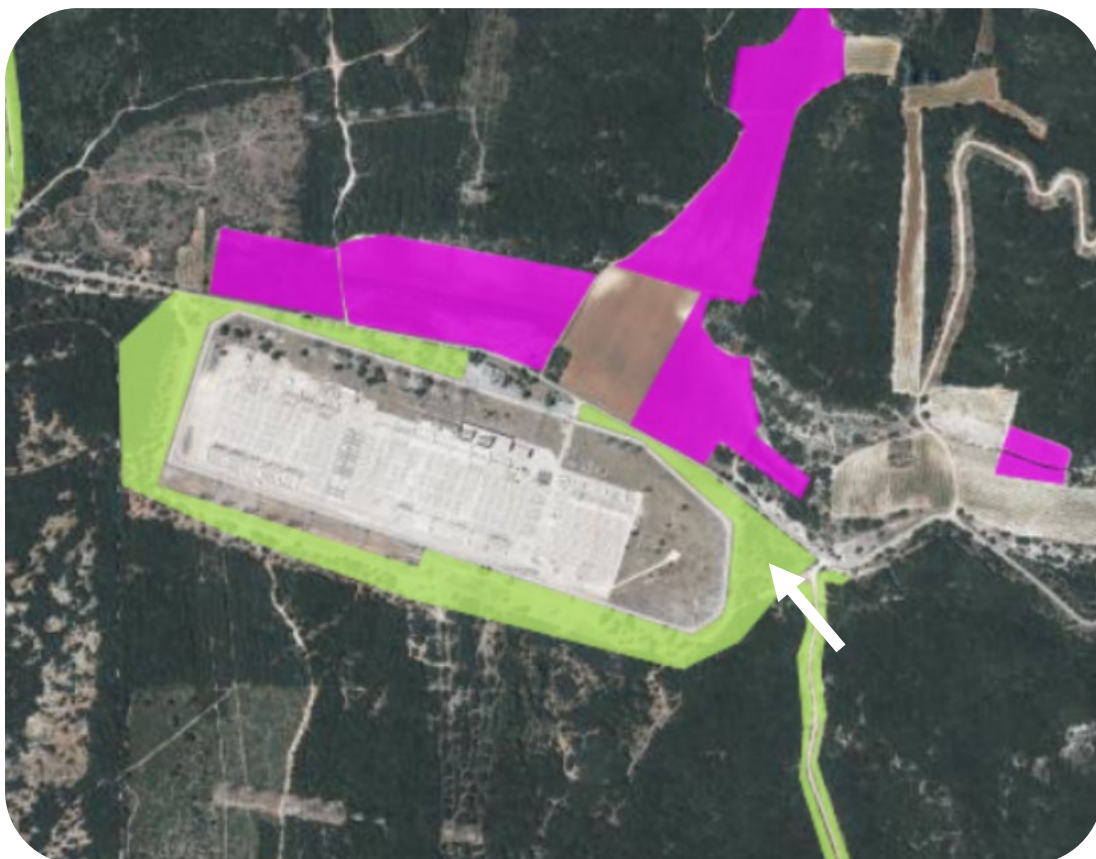
Ainsi, si l'on analyse cumulativement les différents critères :

- Superficie de la parcelle : la surface totale du projet s'élève à 23 238 m². A l'échelle de la superficie de la commune de Tavel, qui s'élève à 19,96 km², il s'agit donc d'une surface négligeable.
- Emprise du projet : la totalité de la surface clôturée du projet s'élève à 23 238 m², ce qui demeure très limité au regard des emprises habituellement constatées pour ce type de projet.

¹ Conseil d'État, 1ère - 6ème chambres réunies, 08/02/2017, 395464, Publié au recueil Lebon



- Nature des sols : le site s'inscrit sur des terrains communaux, non bâti et inexploité depuis plusieurs années, situé à proximité immédiate du poste électrique de RTE.
- Usages locaux : le site a fait l'objet d'une déclaration à la Politique Agricole Commune (PAC) en 2022 au titre d'une surface pastorale. Cette déclaration semble toutefois contestable, les travaux observés s'apparentant davantage à un débroussaillage autour du poste électrique RTE. Il conviendra de se rapprocher du service agricole de la DDTM afin d'identifier l'auteur de cette déclaration et d'en vérifier la régularité.



Le projet est compatible avec l'article N 2 du Plan Local d'Urbanisme.

Article N 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Le projet est compatible avec l'article N 3 du Plan Local d'Urbanisme.



Article N 4 – Volumétrie et implantation des constructions

Emprise au sol des constructions

Non règlementé.

Hauteur des constructions

	Longueur	Largeur	Hauteur
Conteneur	2,44 m	6,06 m	3 m
Clôture			1,2 m

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le projet s'implante à 10 m des voies et emprises publiques.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non règlementé.

Implantation des constructions sur une même propriété

Non concerné.

Le projet est compatible avec l'article N 4 du Plan Local d'Urbanisme.

Article N 5 – Insertion urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Dispositions générales

Pour intégrer au mieux le projet dans son environnement, les différents éléments techniques de l'installation présenteront une seule et unique couleur, une teinte RAL 1013. Cette unité colorimétrique renforcera l'harmonisation et l'intégration du projet dans son environnement proche.

De la même manière la clôture du site sera dans les tonalités identiques aux différents équipements techniques présents sur site.



Caractéristiques architecturales des façades et des toitures

Matériaux

Non concerné.

Façades



Menuiseries

Non concerné.

Caractéristiques des clôtures

La clôture aura une hauteur de 1,2 m, incluant les passages petites faunes.

Le projet est compatible avec l'article N 5 du Plan Local d'Urbanisme.

Article N 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Non concerné.

Le projet est compatible avec l'article N 6 du Plan Local d'Urbanisme.

Article N 7 – Stationnement

Le stationnement des véhicules pour les besoins des constructions et installations sera assuré en dehors des voies publiques ou privées.

Le projet est compatible avec l'article N 7 du Plan Local d'Urbanisme.



Article N 8 – Desserte par les voies publiques ou privées

Accès

Non concerné.

Desserte

Non concerné.

Le projet est compatible avec l'article N 8 du Plan Local d'Urbanisme.

Article N 9 – Desserte par les réseaux

Eau potable

Non concerné.

Assainissement

Non concerné.

Eaux pluviales

Non concerné.

Electricité

Non concerné.

Communications électroniques

Non concerné.

Le projet est compatible avec l'article N 9 du Plan Local d'Urbanisme.

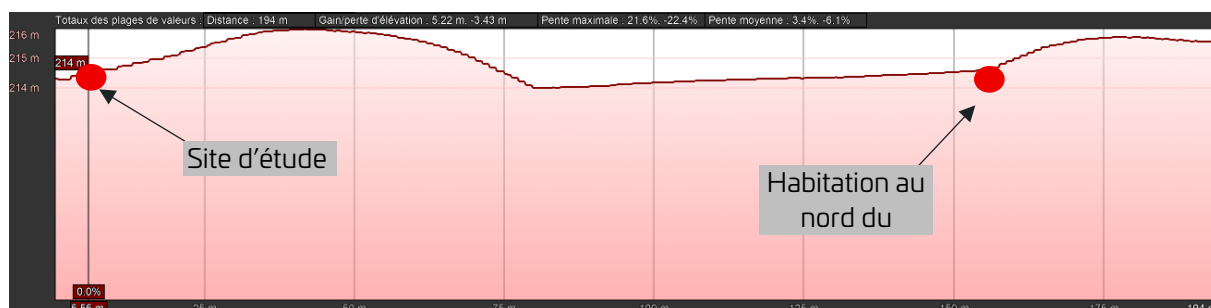
En conclusion : Le projet est compatible le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tavel.

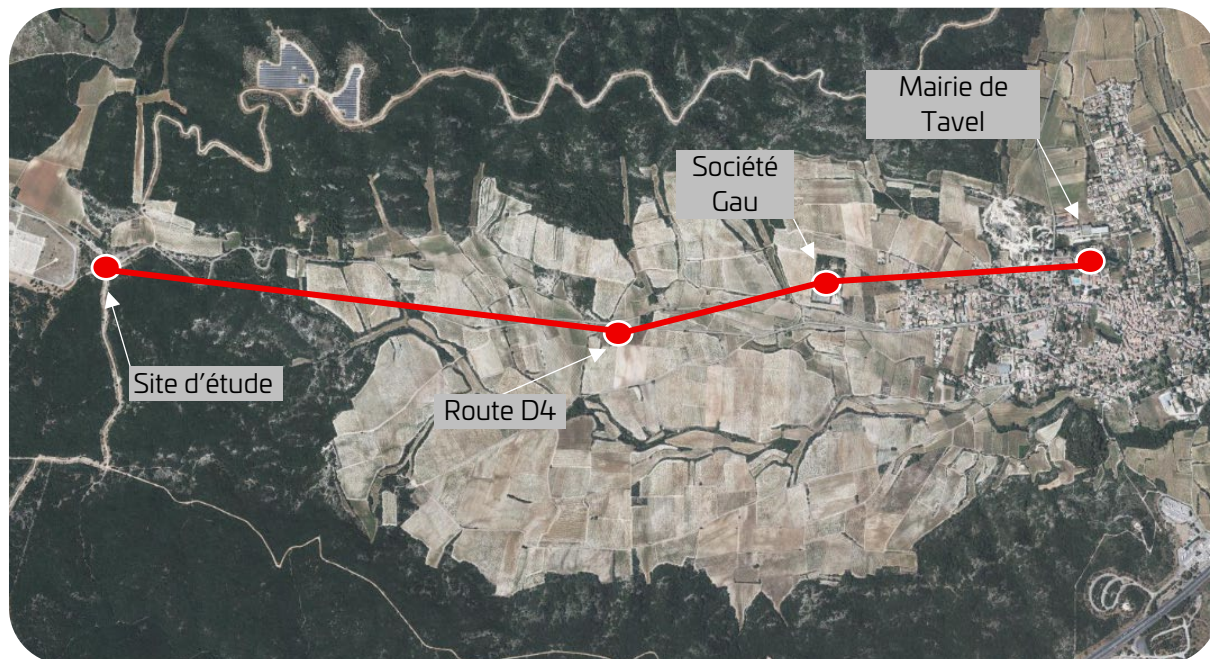
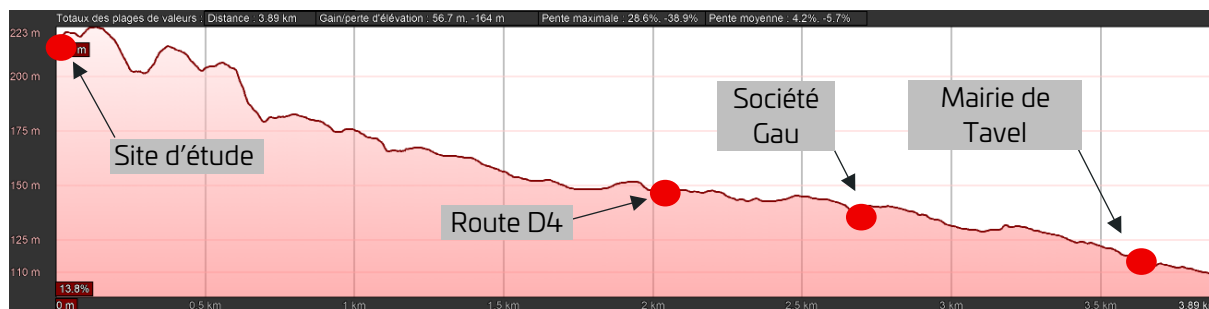


Analyse paysagère et Patrimoniale

Le projet se situe en dehors de toutes zones de protection architecturale. Par conséquent, le projet n'est pas soumis à autorisation des Architectes des Bâtiments de France (ABF).

L'analyse des profils altimétrique du secteur permet de constater que le site d'étude, sans tenir compte des masques paysagers existants (boisements, constructions, végétation...), ne sera pas visible depuis les habitations environnantes.





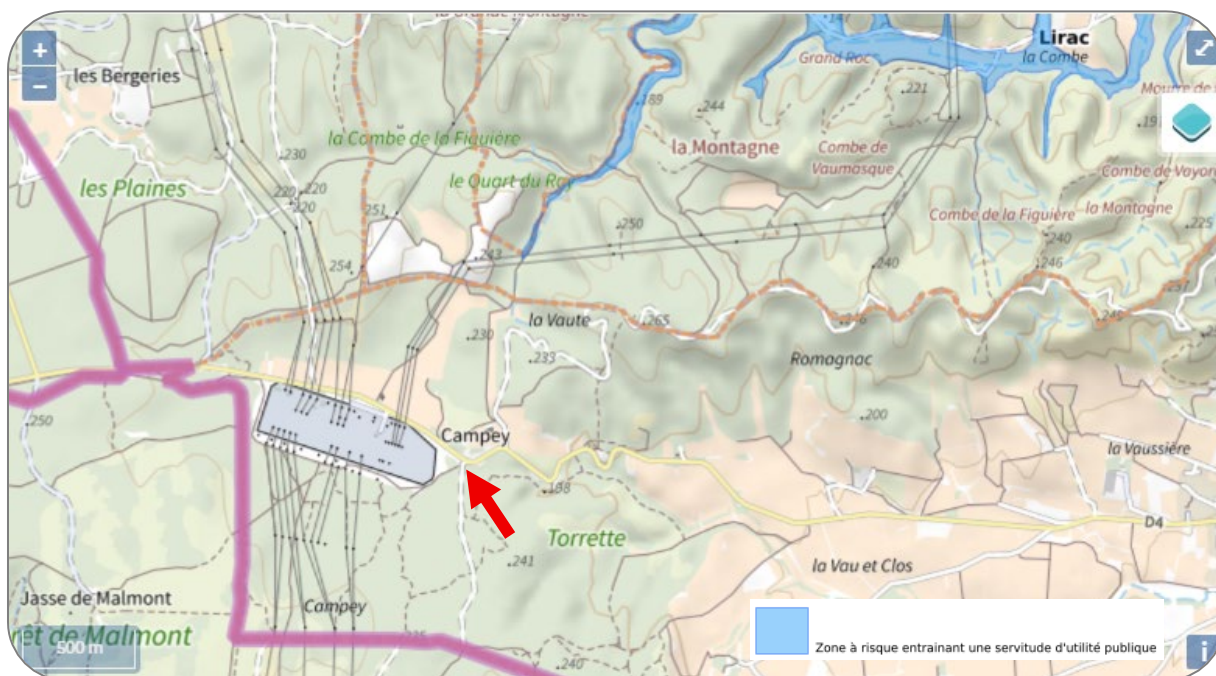
Même à courte distance, la visibilité du site est totalement obstruée par les éléments naturels. En effet, le site est entièrement dissimulé par la végétation. Par conséquent, l'impact visuel sera extrêmement réduit.

En conclusion : Le projet est compatible avec les enjeux paysagers et patrimoniaux identifiées. En l'état, l'enjeu attribué au site d'étude concernant les interactions avec les zonages du patrimoine paysager et historique est considéré comme nul.

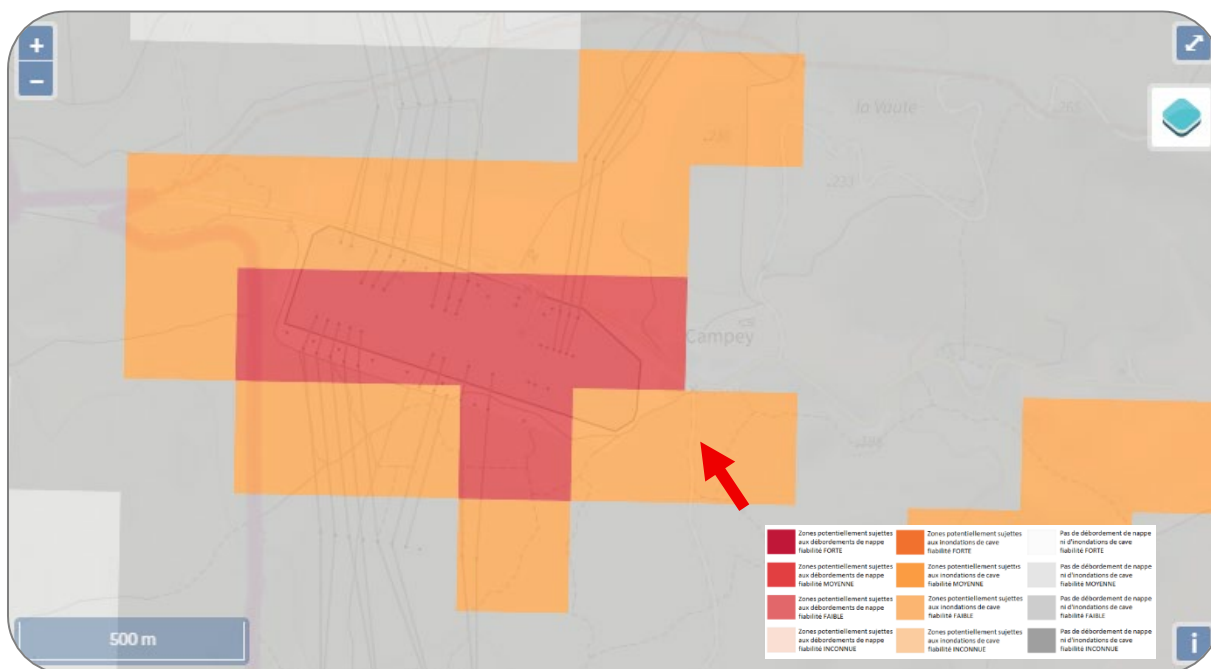


Analyse des risques naturels

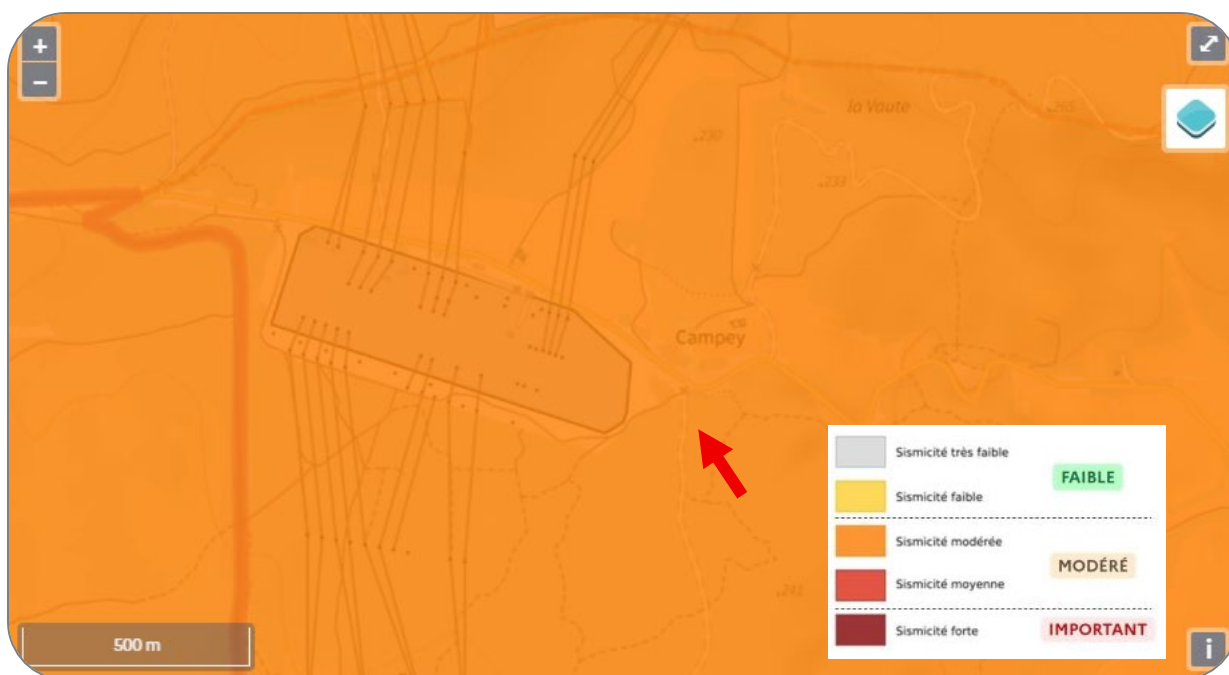
Au cours de la phase de prospection, un inventaire des risques naturels majeurs a été réalisé, en particulier pour les risques pour lesquels la faisabilité du projet pourrait être remise en cause.



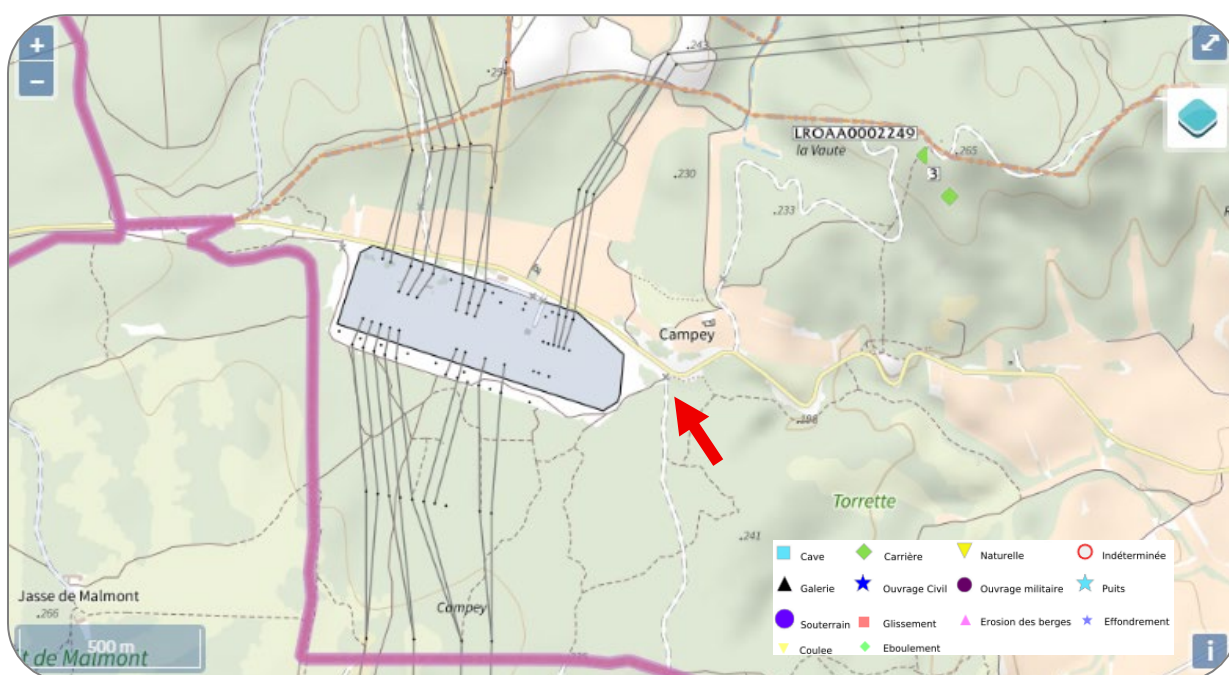
Aléa inondation – Source : Géorisques



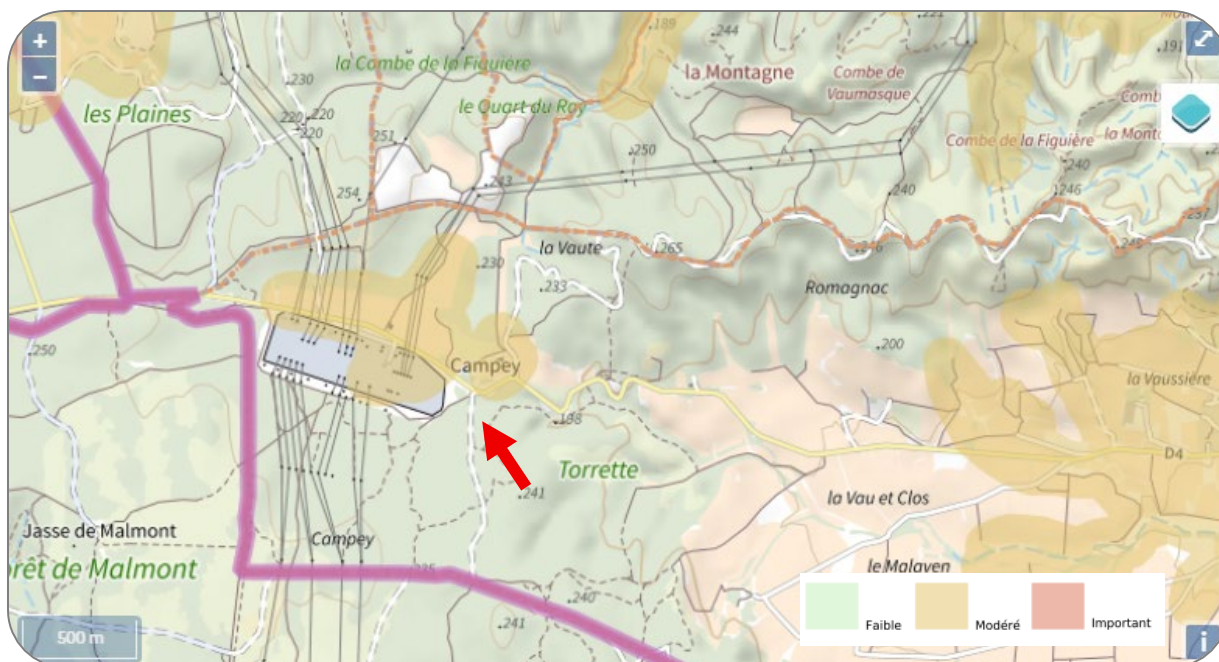
Aléa remontée de nappes – Source : Géorisques



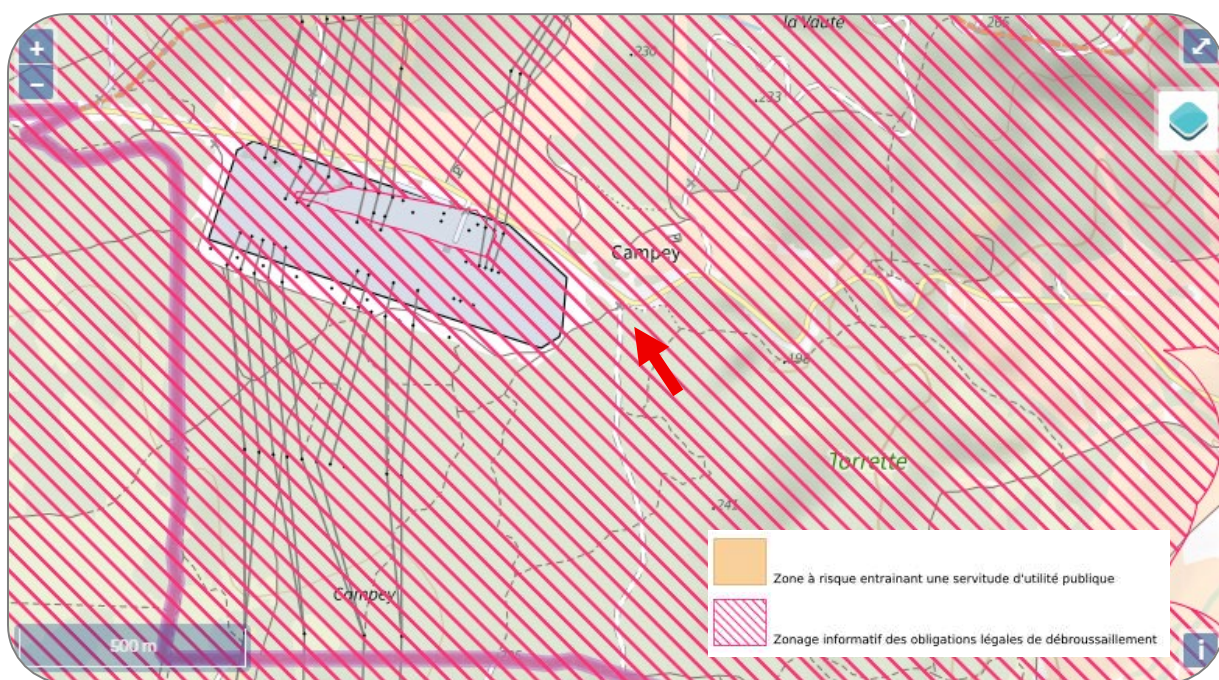
Aléa sismique– Source : Géorisques



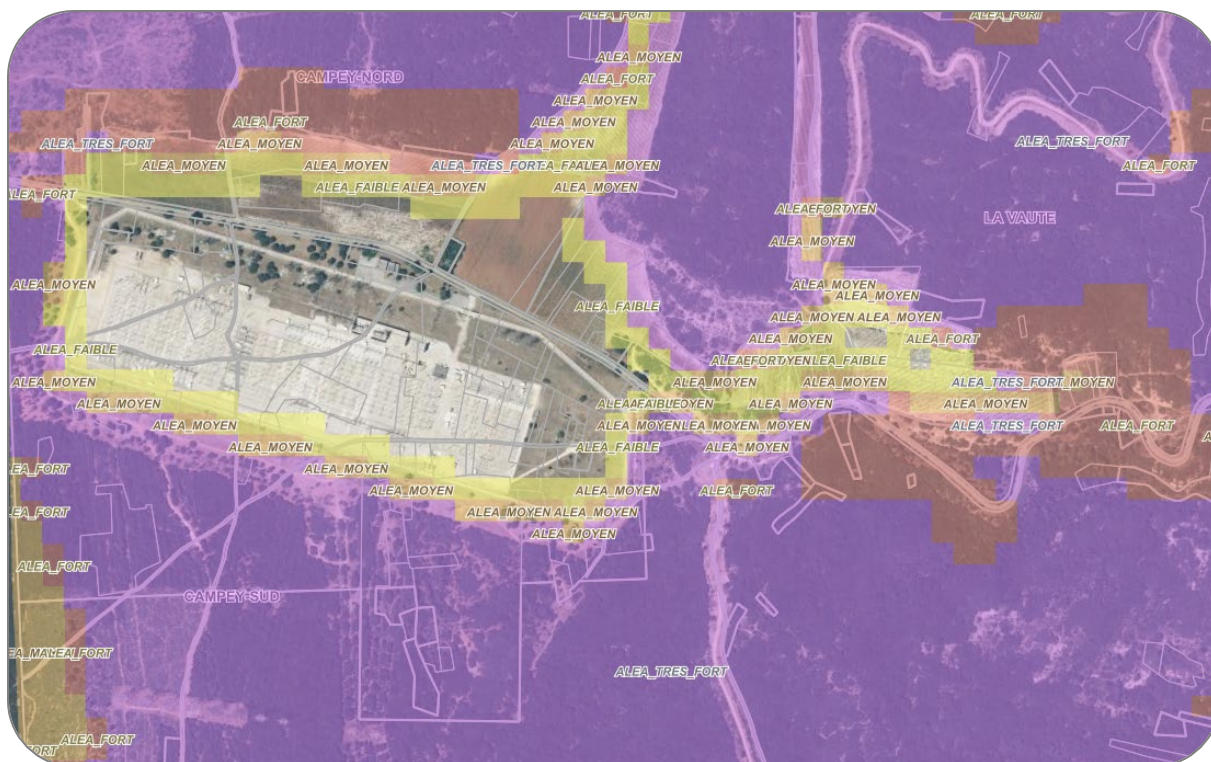
Aléa mouvement de terrain sur le site du projet – Source : Géorisques



Aléa retrait-gonflement des argiles – Source : Géorisques



Aléa feu de forêt– Source : Géorisques



Aléa feu de forêt– Source : Géorisques

En conclusion :

Inondation : la zone d’emprise du projet n’est pas située en zone inondable.

Remontée de nappe : la zone est sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de cave.

Séisme : la zone est soumise à un risque sismique modéré.

Mouvement de terrain : le site n’est pas concerné à ce jour par un mouvement de terrain.

Retrait/gonflement des argiles : la ZIP est concernée partiellement par un aléa modéré du retrait et gonflement des argiles.

Feu de forêt : la ZIP est concernée à ce jour par un aléa fort, il conviendra d’appliquer les prescriptions du SDIS30.



Eléments techniques du projet

Les containers batteries et onduleurs

Le projet de stockage est constitué de deux entités distinctes :

- L'entité ouest, comprenant 4 containers batteries, connectés à des containers d'électronique de puissance. Cette entité accueillera le transformateur général de 200 m².
- L'entité est, comprenant 20 containers batteries, également raccordés à des containers onduleurs connectés à des transformateurs de distribution.

Les équipements sont équipés d'un système de climatisation permettant de maintenir une température adaptée à l'intérieur des containers.

Les onduleurs assurent la conversion du courant continu fourni par les batteries en courant alternatif lors des phases de décharge. Ce fonctionnement est réversible, les onduleurs convertissant le courant alternatif en courant continu lors des phases de recharge des batteries.

L'ensemble de ces équipements sera installé sur dalle ou sur plots en béton.

Transformateur général

Un transformateur se situera au nord de l'entité ouest.

Les informations consultées via CAPAréseau, tant sur l'interface web que dans les données téléchargeables, ne fournissent aucune indication sur la capacité d'accueil des postes TAVEL et TAVEL2 en HTB.



Résultat de la simulation

[Télécharger \(.xls\)](#)

Stockage | Puissance 100 MW | Lat 44,014; Long 4,648

Coût ouvrage(s) raccordement (HT) *

Entre 3M€ et 4M€

Délais du raccordement *

Entre 54 et 58 mois

Limitations Temporaires

Pas de raccordement possible avant une date comprise entre 5 ans et 8 ans au-delà du délai de réalisation du raccordement

Limitations Pérennes

Offre de Raccordement Optimisée - entre 1000h et 2000h/an

Localisation

Commune du point de raccordement

Tavel (30126)

Poste Rte de raccordement

POSTE 225kV N0 1 TAVEL

* Le simulateur de raccordement est un outil d'aide à la demande de raccordement en ce qu'il permet d'affiner un projet donné en vue d'une demande de raccordement. Ainsi, il repose sur des hypothèses génériques et simplifiées, dont les résultats constituent de simples estimations indicatives, qui n'engagent pas RTE et n'ont pas vocation à se substituer aux résultats d'une étude exploratoire telle que définie dans la Documentation Technique de Référence (DTR), qui pourraient être différents.

L'outil de simulation de raccordement RTE fournit certaines informations préliminaires. Toutefois, celles-ci restent à ce jour peu précises et devront être confirmées et affinées dans le cadre d'une étude exploratoire spécifique.

Voies de circulation et aménagements connexes

Pour la bonne circulation des exploitants et des équipes de maintenances :

- Une piste interne enherbée, permettant de circuler à l'intérieur des surfaces clôturées (largeur : 5 m) ;
- La voirie existante au Nord servira de piste externe conformément aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours en cas d'intervention. Aucuns travaux de confortement ou d'élargissement n'est nécessaire.
- Des clôtures seront installées en périphérie du site, accompagnées de portails d'accès implantés en limite de propriété, pour accéder aux installations (5 m de large et 2 m de hauteur). Ils comporteront deux vantaux fermant à clé pour interdire l'accès à l'ensemble du site aux personnes non autorisées.



Equipement de défense incendie

Plusieurs mesures de défense incendie ont été prévues dans le cadre du projet :

- 11 m entre deux containers de stockage ;
- 3 m entre le container de stockage et le transformateur dédié aux batteries ;
- 7 m entre l'aire de charge et la clôture ;
- Une piste tout autour de l'aire de charge d'une largeur de 5m ;
- 2 citernes de 120 m³ dédiée à l'ensemble du site (dont une déjà existante);
- 6 bassins de rétention d'eaux pluviales .

Ainsi, ces équipements et mesures permettront, le cas échéant, d'assurer une sécurité efficiente en cas d'incendie.

Gestion des eaux

La création de plateformes imperméabilisées ainsi que la suppression de certains arbres sont susceptibles de modifier le régime d'écoulement des eaux pluviales sur le site.

Afin de maîtriser ces écoulements, la gestion des eaux pluviales reposera sur la mise en place de 6 bassins de rétention.

Les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées seront collectées, puis dirigées vers les ouvrages de rétention. Ces dispositifs permettront le stockage temporaire des eaux avant leur infiltration progressive dans le sol et le sous-sol.

Le plan de masse du projet est présenté ci-dessous.





CONCLUSION

Le projet de stockage d'énergie électrique sur la commune de Tavel prendra place sur des terrains communaux non bâtis et inexploités depuis plusieurs années.

Ces terrains, actuellement sans usage, se situent à proximité immédiate du poste électrique existant exploité par RTE, au sein d'un environnement déjà marqué par la présence d'infrastructures électriques. Cette localisation permet au projet de s'inscrire dans la continuité de la vocation énergétique du secteur.

Au regard de la nature du site et de son environnement proche, les enjeux environnementaux apparaissent extrêmement limités.

En conséquence, le projet peut justifier d'une dérogation à évaluation environnementale, conformément à la réglementation en vigueur.